



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-046

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-20-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-843 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Michel (3 pages) Page 4

R76-2023-02-20-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-844 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Pierre (3 pages) Page 8

R76-2023-02-20-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-845 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la polyclinique Médipole Saint Roch (3 pages) Page 12

R76-2023-02-20-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-846 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Claude Bernard (3 pages) Page 16

R76-2023-02-20-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-847 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Toulouse Lautrec (3 pages) Page 20

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2023-02-02-00005 - Décision portant avis AAP Création places SAMSAH dans l'Hérault et ses annexes (cahier des charges et grille de notation) (21 pages) Page 24

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-02-27-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0890 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (2 pages) Page 46

R76-2023-02-28-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0891 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier Etienne Rivié à Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac (2 pages) Page 49

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2023-02-21-00007 - Arrêté portant composition du Conseil Territorial de Santé des PO n2023-0858 du 21 février 2023 (3 pages) Page 52

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2023-02-24-00010 - Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie Xylella fastidiosa (5 pages) Page 56

DREETS OCCITANIE /

R76-2023-02-27-00005 - Arrêté du 27 Février 2023 fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT) en Occitanie (4 pages)

Page 62

MNC SANTE /

R76-2023-02-23-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude (2 pages)

Page 67

R76-2023-02-24-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude (2 pages)

Page 70

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2023-02-28-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. MARMION SGZDS (22 pages)

Page 73

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-843 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Michel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 843

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Michel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Michel à Prades pour la clinique Saint Michel,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Saint Michel est fixé pour l'année 2023 à **248 760 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	82 920,00 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 €
TOTAL	248 760,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Saint Michel conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-844 portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Pierre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 844

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA clinique St Pierre à Perpignan pour la clinique Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Saint Pierre est fixé pour l'année 2023 à **728 958 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Caisson hyperbare		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie cardiaque		82 920,00 €
Chirurgie orthopédique		41 460,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		41 460,00 €
ORL		20 730,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
TOTAL	210 708,00 €	518 250,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Saint Pierre conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA clinique St Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-845 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la polyclinique Médipole Saint Roch

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 845

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la polyclinique Médipole Saint Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipôle St Roch à Cabestany pour la polyclinique Médipole Saint Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la polyclinique Médipole Saint Roch est fixé pour l'année 2023 à **310 950 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	82 920,00 €
Chirurgie orthopédique	41 460,00 €
Chirurgie urologique	82 920,00 €
Chirurgie viscérale et digestive	41 460,00 €
ORL	20 730,00 €
Radiologie et imagerie médicale	41 460,00 €
TOTAL	310 950,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la polyclinique Médipole Saint Roch conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipôle St Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-846 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Claude Bernard

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 846

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Claude Bernard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAs Clinique Claude Bernard pour la clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471

EG FINESS : 810000224

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Claude Bernard est fixé pour l'année 2023 à **583 848 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		82 920,00 €
Cardiologie interventionnelle		82 920,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		41 460,00 €
Gastro-entérologie		41 460,00 €
Neurologie		41 460,00 €
Radiologie et imagerie médicale		82 920,00 €
Réanimation adultes	105 354,00 €	
Soins Intensifs Cardiologiques	105 354,00 €	
TOTAL	210 708,00 €	373 140,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Claude Bernard conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAs Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-20-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-847 Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Toulouse Lautrec

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 847

Portant attribution d'une subvention annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la clinique Toulouse Lautrec

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la clinique Toulouse Lautrec,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162

EG FINESS : 810101170

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la clinique Toulouse Lautrec est fixé pour l'année 2023 à **124 380 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité	41 460,00 €
Chirurgie urologique	82 920,00 €
TOTAL	124 380,00 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Toulouse Lautrec conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Toulouse Lautrec à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 20 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-02-00005

Décision portant avis AAP Création places
SAMSAH dans l'Hérault et ses annexes (cahier
des charges et grille de notation)

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2023-34-PH-01

POUR LA CREATION DE SEIZE (16) PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE ET POUR ADULTES PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du département – Mas d'Alco
1977 Avenue des moulins
34087 MONTPELLIER
vlometti@herault.fr / mda-doms-secretariat@herault.fr

Clôture de l'appel à projet : 19 juin 2023

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault compétents en vertu de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) et pour adultes présentant une déficience intellectuelle (6 places).

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants du CASF. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations réglementaires conformément aux nouvelles dispositions applicables.

L'offre d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes présentant un handicap psychique et des adultes présentant une déficience intellectuelle dans le département de l'Hérault doit être déployée afin d'offrir des possibilités de parcours inclusifs en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social adaptées, par des services.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma autonomie 2017-2021 prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté en date du 01 Décembre 2021, et qui prévoit la création de places de SAMSAH dans ses objectifs prioritaires (Axe n°5 : Permettre le maintien à domicile via le développement d'une offre adaptée et des accompagnements de qualité/ Fiche action 18 : Développer et faire évoluer l'offre de services intervenant à domicile), afin de développer une offre médico-sociale alternative à l'hébergement pour les adultes en situation de handicap.

Le Projet Régional de Santé fixe également comme priorité pour les années 2018-2022, le développement d'une offre de service pour les personnes en situation de handicap afin de favoriser un accompagnement en milieu ordinaire.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif ;

- Développer l'accompagnement des personnes adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle et vivant à domicile dans le département de l'Hérault ;
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi ;
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création de **seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap** relevant du 7° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, **pour l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique (10 places) et adultes présentant une déficience intellectuelle (6 places) dans le département de l'Hérault.**

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de l'Hérault (vlometti@herault.fr) (mda-doms-secretariat@herault.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 11 juin 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2023-34-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures » et du Conseil départemental de l'Hérault (<https://herault.fr>).

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 14 juin 2023**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en **annexe 2** de l'avis d'appel à projet. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>).

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de l'Hérault (vlometti@herault.fr) (mda-doms-secretariat@herault.fr).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (annexe 2).

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, elle fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des autorités compétentes.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault, pour le Conseil départemental conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2023-34-PH-01** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- Une sous-enveloppe portant la mention "projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support numérique (clé USB) sera également joint à cet envoi, dans la sous-enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet (comprenant un exemplaire papier et une version dématérialisée), au plus tard le 19 juin 2023 et auprès des deux autorités compétentes :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

En un exemplaire à : Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault Pôle Animation de la Transformation de l'Offre Unité parcours inclusifs – Cellule Personnes Handicapées (à l'attention de Mélanie DELBES ou Laurence GELINOTTE) 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2	Et un exemplaire au : Conseil départemental de l'Hérault Direction générale adjointe des solidarités départementales Pôle maison de l'autonomie, Direction de l'offre médico-sociale – Service planification évaluation contrôles 1350, rue d'Alco 34 080 MONTPELLIER
--	---

- Soit déposés directement contre récépissé aux adresses indiquées ci-dessus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h00 pour la direction de l'offre médico-sociale du Conseil Départemental de l'Hérault et du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h pour la Direction Départementale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie.

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.).
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - les projets de fiche de poste ;
 - le plan de formation budgétisé ;

- l'organigramme envisagé.
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou de ces services sur 3 ans ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 11 juin 2023

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 19 juin 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Octobre 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Octobre/Novembre 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : 19 décembre 2023

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour l'Agence Régionale de Santé et au recueil des actes administratifs du département, de l'Hérault conformément à l'article L3131-1 du CGCT. Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et du Conseil Départemental de l'Hérault (<https://herault.fr>). Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 2 février 2023

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets n°2023-34-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

pour la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) et adultes présentant une déficience intellectuelle (6 places).

Descriptif du projet

Le présent appel à projet se compose de deux sous-projets dédiés à un public spécifique. Chaque candidat a ainsi la possibilité de répondre à un seul ou aux deux projets décrits ci-dessous.

Sous-projet n°1

PUBLIC	Adultes présentant un handicap psychique
TERRITOIRE	Territoire Est de l'Hérault – Extrémité Est du Montpelliérain jusqu'au Lunellois
CAPACITE	10 places en file active

Sous-projet n°2

PUBLIC	Adultes présentant une déficience intellectuelle
TERRITOIRE	Territoire Montpelliérain
CAPACITE	6 places en file active

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	5
2.1 CONTEXTE NATIONAL	5
2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	5
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	6
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	6
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	8
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	8
a) Modalités d'ouverture	8
b) Modalités d'admission et de sortie de la structure	8
c) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement	9
d) Nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées	9
e) Plateau technique du SAMSAH	10
f) Locaux	11
5. PLACE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE DANS L'ACCOMPAGNEMENT	11
6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS	11
7. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	12
7.1 ORGANISATION DE DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS PROBLEMES	12
7.2 DROITS DES USAGERS	13
7.3 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE	13
8. CADRAGE BUDGETAIRE	13
8.1 FONCTIONNEMENT	13
8.2 INVESTISSEMENT	14
9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	14

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- le public concerné,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets avec un fonctionnement en file active (au-delà du nombre de places autorisées),
- le coût global du projet,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe, formée aux recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accompagnement des personnes présentant un handicap psychique et personnes présentant une déficience intellectuelle.

Ces places de SAMSAH peuvent donner lieu :

- Soit à une extension de places d'un service déjà existant ;
Dans ce cas, les candidats peuvent se positionner sur l'un ou l'autre ou les 2 sous-projets constituant l'appel à projets ;
- Soit à la création d'un nouveau service dans le cadre d'une autorisation délivrée pour une durée de quinze ans conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF ;
Dans ce cas, les candidats peuvent se positionner sur le sous-projet n°1 ou sur les 2 sous-projets constituant l'appel à projets.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, D312-166 à D312-176, R313-3-1 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Rapport « zéro sans solution » Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Schéma autonomie du Département de l'Hérault 2017-2021, arrêté par le Président du conseil départemental de l'Hérault le 24 juillet 2017 et prorogé par arrêté en date du 01 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 3 août 2018 ;
- Cahier des charges SAVS SAMSAH adopté par le Conseil départemental de l'Hérault le 26 mai 2014 ;

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L313-1-1 et R313-1 à 10 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté conjoint du 13 Octobre 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2023-2024 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et plus particulièrement :
 - o Mai 2016, ANESM, Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) - *Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques*. Disponible le 28/10/2022 sur : https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835191/fr/specificites-de-l-accompagnement-des-adultes-handicapes-psychiques
 - o Juillet 2022, HAS, Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) – *L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (volet 1)*. Disponible le 28/10/2022 sur : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237847/fr/l-accompagnement-de-la-personne-presentant-un-trouble-du-developpement-intellectuel-tdi-volet-1

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

Afin de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes adultes présentant un handicap psychique et des personnes présentant une déficience intellectuelle et d'accompagner les familles et proches aidants, la construction de modalités d'accompagnement plus souples et orientées vers le milieu ordinaire est nécessaire.

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Ce projet est pleinement en adéquation avec la politique nationale actuelle de la transformation de l'offre médico-sociale, qui fixe comme priorité le développement d'une offre de service visant à favoriser l'accompagnement des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire, dans un objectif inclusif.

2.2 CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

L'offre d'accompagnement en faveur de personnes adultes présentant un handicap psychique et des adultes présentant une déficience intellectuelle dans le département de l'Hérault est à renforcer en proposant des alternatives d'accompagnement médico-social par des services, permettant d'offrir davantage de possibilités de parcours inclusifs.

Ce projet s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre du schéma autonomie 2017-2021 qui prévoit la création de places de SAMSAH dans ses objectifs prioritaires (Axe n°5 : Permettre le maintien à domicile via le développement d'une offre adaptée et des accompagnements de qualité/ Fiche action 18 : Développer et faire évoluer l'offre de services intervenant à domicile), afin de développer une offre médico-sociale alternative à l'hébergement pour les adultes en situation de handicap.

Le Projet Régional de Santé fixe également comme priorité pour les années 2018-2022, le développement d'une offre de service pour les personnes en situation de handicap afin de favoriser un accompagnement en milieu ordinaire. Ainsi une cible d'au moins 50% de services parmi l'offre existante est indiquée. Aujourd'hui, dans l'Hérault, la part de services dans l'offre à destination des adultes en situation de handicap est de seulement 7% et nécessite à ce titre d'être soutenue.

A ce jour, le département de l'Hérault dénombre 720 places de SAVS et 140 places de SAMSAH.

Dans ce contexte, le présent appel à projet vise à :

- Diversifier l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap et proposer des solutions d'accompagnement en faveur d'un parcours inclusif ;
- Développer l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle et vivant à domicile dans le département de l'Hérault ;
- Favoriser les conditions d'accompagnement aux loisirs, aux études et vers l'emploi ;
- Accompagner les périodes de transition entre le secteur de l'enfance handicapée et celui des adultes en limitant les risques de rupture de prise en charge et de non continuité.

Ainsi, cet appel à projet porte sur la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap relevant du 7° de l'article L312 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat apportera des informations, sur :

- Son projet associatif, institutionnel et ses statuts ;
- Son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- Son autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
- Ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Hérault seront particulièrement attentifs à la capacité du candidat au regard de :

- Sa connaissance du territoire et son analyse des besoins médico-sociaux ;
- Son expérience dans la mise en œuvre d'une intervention adaptée aux personnes présentant un handicap psychique et personnes présentant une déficience intellectuelle et l'organisation dédiée, la formation et la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques existantes.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à projets porte sur la création de seize (16) places de SAMSAH pour l'accompagnement de personnes adultes présentant un handicap psychique et personnes adultes présentant une déficience intellectuelle. Les candidats disposant de marge de gestion sont invités à proposer en complément du projet souhaité par les autorités, des places supplémentaires par redéploiement de moyens existants.

S'agissant d'un service, la capacité autorisée est indicative et un fonctionnement en file active est attendu permettant d'accompagner un nombre de personnes supérieur à la capacité autorisée selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire. La file active envisagée devra être indiquée dans le projet déposé conformément au cahier des charges, départemental adopté le 26 mars 2014 par l'assemblée départementale de l'Hérault.

La file active proposée constituera un critère de sélection lors de l'instruction des réponses à l'appel à projet.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Les places de SAMSAH s'adressent à des adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle, âgés de plus de 20 ans (au moins âgés de 18 ans par dérogation) dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont limitées, mais pouvant vivre à domicile et orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH sont définies dans les articles D312-166 à D312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les places de SAMSAH faisant l'objet du présent appel à projet auront ainsi vocation à répondre aux missions réglementaires qui leur sont dévolues en accompagnant des adultes en situation de handicap dans la réalisation de leur projet de vie, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

Ainsi, le SAMSAH délivrera aux adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle des prestations d'accompagnement dans l'ensemble des lieux de vie (domicile, lieux de formation, d'activité professionnelle, d'activité culturelle, sociale, etc.) ainsi que dans les locaux du service pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Le SAMSAH interviendra en particulier lors des périodes de transition (passage entre les dispositifs médico-sociaux pour enfants et des modes de vie autonomes), pour les jeunes adultes en particulier ou lors de changements (emploi, lieu de vie, etc.)

Au regard du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale des usagers, le SAMSAH a pour mission d'organiser et mettre en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- 1. Evaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne**, identifier l'aide à mettre en œuvre et délivrer des informations et conseils personnalisés.
Il devra également suivre et coordonner les actions des différents intervenants autour de la personne, en particulier concernant le soin et les interventions des professionnels paramédicaux.
- 2. Proposer à la personne et à sa famille un accompagnement professionnel sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures** entre la scolarité, la formation, le monde professionnel mais aussi apporter pour les plus jeunes une transition entre le passage du secteur de l'enfance à celui des adultes ;
- 3. Favoriser le développement de la personne** dans différents domaines fonctionnels (communication, interactions sociales, capacités cognitives etc.) et dans son autonomie quotidienne ;
- 4. Accompagner la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie**, en privilégiant les dispositifs de droit commun et en intervenant sur plusieurs axes de la vie quotidienne :
 - Personnel : actes quotidiens de la vie domestique et sociale, accès au logement, etc. ;
 - Professionnel : formation, emploi ;
 - Social : soutien des relations avec l'environnement familial et social, citoyenneté ;
 - Sanitaire : suivi médical et paramédical en milieu ordinaire, accès aux soins de droit commun et coordination des soins. Le service pourra également assurer, selon des critères qui seront exposés par le candidat, la dispensation de ces soins.
- 5. Prévenir et gérer les situations d'urgence/de crise** dans le cadre d'un partenariat étroit avec les acteurs du soin compétents

Dans tous les cas, le **SAMSAH ne se substitue pas aux acteurs pertinents du secteur social, du logement ou à tout autre prestataire** (exemple : les transports, les SAAD, etc.).

Le SAMSAH actionne les partenariats permettant d'accéder à ces acteurs et les met en relation avec les usagers conformément au projet de vie. Il est garant des solutions envisagées et il coordonne les réponses à leurs besoins.

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

L'objectif du présent appel à projet est de développer une offre de service médico-social dédiée aux adultes présentant un handicap psychique et adultes présentant une déficience intellectuelle et domiciliés sur :

- Pour le public présentant une déficience intellectuelle : le **territoire Montpellierain** ;
- Pour le public présentant un handicap psychique : le **territoire EST de l'Hérault – extrémité EST du Montpellierain jusqu'au Lunellois**.

Les projets pourront s'appuyer sur les ressources des organismes gestionnaires déjà présentes sur ces territoires afin d'optimiser le périmètre d'intervention territorial du dispositif. Il est notamment attendu des porteurs de projet qu'ils délimitent **leur futur territoire d'intervention sur les zones non déjà couvertes par une offre de service médico-social**. Ainsi les porteurs **devront démontrer dans leur réponse à l'appel à projet qu'ils ont pris en considération et étudié les implantations de services préexistants**.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

a) Modalités d'ouverture

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne et l'accueil de ses aidants.

Le service devra préciser les modalités d'organisation lui permettant de garantir toute l'année, une continuité de son accompagnement auprès de ses bénéficiaires. A cet effet, l'amplitude horaire de fonctionnement ainsi que l'organisation des week-ends et jours fériés devront être précisées. En tout état de cause, ces modalités devront viser la souplesse afin de permettre que le service s'adapte aux besoins et contraintes des usagers.

Le projet indiquera dans ce cadre les modalités d'organisation mises en place en dehors des horaires d'ouverture (permanence et/ou astreintes).

b) Modalités d'admission et de sortie de la structure

L'admission est prononcée par le directeur du service et est précédée d'une orientation de la CDAPH.

Les critères d'admission doivent prendre en compte la situation individuelle des personnes orientées :

- Avoir un projet de vie réalisable en milieu ordinaire ;
- Disposer d'un logement ou souhaiter accéder à l'autonomie ;
- Résider sur le territoire d'intervention du SAMSAH.

Une attention particulière devra être portée à la procédure d'admission, aux critères et à leur priorisation ainsi qu'à l'association des personnes accompagnées et leurs proches aidants tout au long de la démarche. Le dossier de candidature décrira les modalités et critères d'admission et de sortie du service. Le dossier devra également décrire les critères de priorisation des dossiers d'admission qui seront utilisés par le porteur.

Ce dernier point constituera un critère de sélection lors de l’instruction des réponses à l’appel à projet.

Le candidat devra intégrer dans le processus de gestion des admissions et de la file active du SAMSAH, l’outil ViaTrajectoire et s’engager à actualiser les données. Il est attendu du porteur une description des différentes modalités de gestion des demandes d’admission (ex : organisation de la 1^{ère} prise de contact, 1^{er} accueil, enregistrement de la demande, etc.).

En l’absence d’un accompagnement immédiat, le gestionnaire décrira le dispositif interne mis en place afin d’apporter des premiers niveaux de réponse aux usagers (information, intervention d’autres services en l’attente, etc.) afin de réguler l’attente.

c) Modalités d’élaboration du projet personnalisé d’accompagnement

Le candidat devra décrire les modalités d’élaboration du projet. Ce dernier devra être conforme à la description des recommandations de bonnes pratiques en termes d’évaluation pluridisciplinaire, d’observation, de réévaluation, de co-construction avec la personne et la famille ou tuteur et d’interventions mises en œuvre. A ce titre, il précisera la participation de l’usager et de sa famille, ainsi que les modalités d’évaluation et de réajustement des objectifs.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d’apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l’équipe pluridisciplinaire, l’organisation d’un environnement concret et humain repérable et prévisible facilitant la compréhension par les personnes accompagnées.

Les principes du projet personnalisé d’accompagnement reposent sur :

- L’obtention d’une vie la plus autonome et indépendante possible en favorisant la qualité de vie ;
- La continuité, la cohérence et l’adaptation des interventions lors du passage de l’adolescence à la vie d’adulte ;
- Le respect de la personne, de ses droits et de ses choix ;
- L’information de la personne sur l’ensemble des aides, activités, et l’accompagnement auxquels elle peut prétendre et sur la responsabilité que lui confère le statut d’adulte ;
- La participation effective de la personne aux décisions qui la concernent ;
- La participation sociale de la personne en milieu ordinaire, autant que possible

d) Nature des activités et des prestations d’accompagnement et de soins proposées

Les prestations d’accompagnement mis en œuvre par le SAMSAH répondent aux dispositions des articles D312-164 et D312-68 du CASF énumérées dans le paragraphe 4.2 du présent cahier des charges et comprennent notamment :

- **l’appui à l’évaluation des besoins et des capacités d’autonomie,**
- **l’aide et l’accompagnement à la vie sociale,**
- **l’accompagnement médical et paramédical,**
- **la coordination des intervenants autour de la personne.**

Les activités et prestations d'accompagnement seront exercées dans un souci d'apprentissage, en fonction des besoins et des demandes formulées par la personne en situation de handicap vivant à domicile ou souhaitant accéder à son autonomie. Pour les intervenants, il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de certaines tâches ou démarches, dans le but de lui faire acquérir une plus grande autonomie, en l'aidant dans son apprentissage ou en consolidant les acquis existants.

L'accompagnement du SAMSAH n'est pas défini dans le temps, mais par son objectif, à savoir le développement de l'autonomie. Il aura donc vocation à évoluer dans le temps en termes d'intensité selon les besoins des personnes accompagnées.

Le candidat détaillera l'accompagnement médico-social proposé aux personnes conformément aux missions réglementaires des SAMSAH et sur la base des recommandations de bonnes pratiques spécifiques, publiées par la HAS et l'ANESM.

e) Plateau technique du SAMSAH

L'organigramme du SAMSAH devra se référer aux articles D312-165 (volet accompagnement social) et D312-169 (volet soins) du Code de l'Action Sociale et des Familles et être détaillé par le candidat en précisant le nombre d'équivalents temps plein par professionnel ou le recours à des vacances (en précisant le nombre d'interventions hebdomadaires prévues au sein du service).

Les choix opérés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement du SAMSAH et l'organisation territoriale seront explicités.

L'ensemble de l'équipe devra être formé ou se former aux modalités d'accompagnement des personnes avec handicap psychique et/ou présentant une déficience intellectuelle, en conformité avec les recommandations spécifiques de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Le candidat détaillera ses choix en matière de recrutement de professionnels formés spécifiquement à l'accompagnement du public visé au présent appel à projet ou bien la démarche de formation prévue en lien avec les acteurs ressources du territoire.

Le promoteur est encouragé à proposer toutes formes de mutualisation de personnels avec des établissements ou services environnants (par exemple les astreintes, la direction, la gestion comptable et administrative). **Ces mutualisations devront être clairement précisées et valorisées comme moyens de redéploiement éventuels au profit d'une optimisation de la file active suivie.**

Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel du SAMSAH ;
- Le tableau des effectifs en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- La quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Les modalités de supervision du personnel.
- Un planning type
- La convention collective dont relèvera le personnel.

f) Locaux

Le SAMSAH a pour mission d'accompagner les adultes en situation de handicap à domicile et sur l'ensemble des lieux de vie. Les prestations seront donc réalisées de façon minoritaire dans les locaux du service. Le dimensionnement des locaux devra être en adéquation avec cette réalité.

Les locaux dédiés devront être identifiés en précisant leur destination (prestation, coordination, etc.). Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.).

Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Dans le cas d'un adossement du SAMSAH à une autre activité du gestionnaire, la mutualisation des locaux sera privilégiée (secrétariat, salles de réunion et d'activités, etc.). Toutefois, son accès et les locaux devront être clairement identifiés par les usagers.

5. PLACE DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE DANS L'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à la réglementation relative aux droits des usagers et afin de garantir la qualité de l'accompagnement proposé, le promoteur devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à leur apporter dans les interactions sociales avec leur proche et les actions mises en œuvre par le service. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d'adulte et le cas échéant de l'existence d'une protection juridique en leur faveur.

6. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des personnes. Les dispositifs du droit commun seront privilégiés autant que possible.

La prise en charge de la personne dans son parcours de vie doit être pluridisciplinaire et plurisectorielle. Le service doit donc s'appuyer sur un réseau de partenaires appartenant à différents champs, notamment sanitaire, social et médico-social. Le SAMSAH ayant un rôle premier de coordination et de fil rouge, le promoteur s'engagera à repérer l'offre existante et à favoriser l'émergence ou le renforcement d'un réseau.

Les porteurs de projets devront s'inscrire activement dans la dynamique de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT) et du déploiement de la communauté 360. La démarche RAPT prévoit notamment la mise en place d'un dispositif d'orientation permanent avec le déploiement des plans d'accompagnement global (PAG) mobilisant l'ensemble des partenaires du territoire.

Ainsi, les partenariats envisagés et leurs modalités concrètes sont à décrire afin de mettre en évidence la capacité du promoteur à travailler en réseau. Cet aspect constituera un élément important de l'analyse des candidatures.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats avec les acteurs suivants :

- la Maison de l'Autonomie, dans le cadre de l'évaluation partagée permettant de repérer et d'analyser les potentiels et besoins de la personne ;
- les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle (CFA, missions locales, etc.) ;
- le secteur sanitaire, notamment avec les médecins traitants et spécialistes, les secteurs de psychiatrie générale, les professionnels du secteur libéral ;

Une vigilance et un accompagnement permanent quant aux soins somatiques et psychiatriques sont attendus avec mise en œuvre, anticipation et coordination du parcours de santé de la personne.

- les ESMS enfants intervenant en amont ainsi que les ESMS pour adultes handicapés intervenant en aval afin de faciliter les passages de relais, d'éviter les ruptures de parcours, de garantir un accompagnement adapté mais également les acteurs du domicile (SAAD, SSIAD, etc.) en complémentarité de l'action du SAMSAH ;

L'action du SAMSAH devra s'inscrire dans une logique de complémentarité, de recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations avec les SAVS et SAMSASH intervenant sur le même territoire.

- les dispositifs inclusifs : les PCPE, l'Emploi Accompagné, l'Habitat Inclusif, etc.
- les associations représentant les familles et usagers ;
- les structures favorisant le lien social et l'épanouissement de la personne : structures de loisirs, artistiques, espaces culturels et sportifs, etc. ;
- les collectivités territoriales, afin de favoriser par exemple, l'accès aux transports en commun.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé (notamment avec la psychiatrie de secteur) en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat, etc.) et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'intervention du SAMSASH. **La démonstration et la qualité des partenariats proposés seront des critères de sélection lors de l'instruction des réponses à l'appel à projet.**

7. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

7.1 ORGANISATION DE DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES COMPORTEMENTS PROBLEMES

Le porteur de projet devra apporter la garantie de la promotion de la bientraitance, proposer un protocole d'accès aux soins somatiques et de prévention des comportements problèmes et des procédures en cas d'atteintes corporelles. Dans ce cadre, un partenariat avec des ressources expertes du soin devra être présenté ainsi que les modalités de gestion de l'urgence avec les différents acteurs.

7.2 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet de service ;
- règlement de fonctionnement ;
- contrat de séjour ;
- livret d'accueil ;
- modalités de participation de l'utilisateur ;
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le candidat.

7.3 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Le SAMSAH relèvera du cadre révisé des évaluations réglementaires (rythme quinquennal, nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la HAS). Le gestionnaire devra présenter dans ce cadre le pilotage et la démarche interne mise en œuvre en matière d'amélioration continue de la qualité.

Le projet devra décrire les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer à la fois l'activité du SAMSAH et le parcours des personnes accompagnées. Cette évaluation s'appuiera sur des outils qui seront explicités dans le projet. Un rapport d'activité sera transmis au minimum une fois par an aux autorités compétentes (dans le cadre de la transmission des documents de clôture de l'exercice).

8. CADRAGE BUDGETAIRE

8.1 FONCTIONNEMENT

Le SAMSAH sera financé au moyen d'une dotation globale de soins et d'une dotation globale relative à l'accompagnement social.

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « soin » sont fixés à **250 122 €** pour 16 places, soit **15 632.62 €** par place, pour la première année de fonctionnement ;
- Les moyens budgétaires alloués par le Conseil départemental de l'Hérault pour le fonctionnement de ce service en ce qui concerne le volet « accompagnement social » sont fixés **au maximum** à 154 848 € par an pour une unité de 16 places, soit 9 678 € maximum par place (coût moyen à la place 2021 + taux OED 2023 2 %).

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes annuelles déterminées par le département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Le non-respect de ces enveloppes budgétaires est éliminatoire pour le projet (article R313-6 du CASF).

Les candidats disposant de marges de gestion sont invités à redéployer des moyens. Ces mutualisations devront être clairement précisées et valorisées comme moyens de redéploiement au profit d'une optimisation de la file active suivie.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget du SAMSAH sera indiqué.

La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture.

Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur. Il n'y aura pas de dossier individuel d'aide sociale à déposer.

Le non-respect des enveloppes citées ci-dessus sera un critère d'exclusion lors de l'instruction des réponses à l'appel à projet.

Les opérateurs candidats s'engagent sur les informations portées au dossier remis en réponse au présent appel à projet et notamment sur le volet financier. Par conséquent, la dotation fixée au présent cahier des charges ne pourra pas faire l'objet d'une révision avant l'ouverture effective du service.

8.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

9. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, comprenant notamment :

- ↳ Le recrutement,
- ↳ La formation,
- ↳ La procédure d'admission des usagers,
- ↳ L'ouverture effective du service et sa montée en charge.

L'ouverture des places devra être effective au plus tard au 1^{er} Janvier 2024.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Appel à projets n°2023-34-PH-01 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault

pour la création de seize (16) places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) et une déficience intellectuelle (6 places)

Barème cotation	0 = non respect des critères du cahier des charges/ hors sujet ; 1 = insatisfaisant ; 2 = peu satisfaisant, à retravailler avant la mise en œuvre ; 3 = satisfaisant ; 4 = bien ; 5 = excellent, va au-delà des attendus.			
THEMES	CRITERES	COEFF. POND.	COTATION (1 à 5)	TOTAL
1. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (11%)	1.1 Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public PSY et/ou DI	2	5	25
	1.2 Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité en termes de délais, etc.)	3	5	
2. Modalités de coopération avec les partenaires extérieurs (16%)	2.1 Projet partagé avec les acteurs : usagers et familles, de l'enseignement, de l'insertion professionnelle, etc, du territoire d'intervention.	3	5	35
	2.2 Nature et modalités de partenariats avec les acteurs médico-sociaux et sanitaires garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) : degré de précision et niveau de formalisation des conventions évoquées au cahier des charges. <i>[NB : la note 0 sanctionnera l'absence de démonstration d'un travail de partenariats et de coordination avec les acteurs installés sur le territoire en amont de l'implantation et participera de l'élimination du dossier]</i>	4	5	

3. Modalités d'accompagnement médico-social proposé (34%)	3.1 Respect des recommandations de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le pré-projet de service	2	5	75
	3.2 Modalités d'admission dans le service : critères de priorisation des dossiers d'admission Modalités de gestion de la file active [NB : la note 0 sanctionnera l'absence de description des modalités d'admission et de gestion de la file active, et participera de l'élimination du dossier]	3	5	
	3.3 Modalités d'accompagnement; nature des activités et prestations d'accompagnement et de soins proposées. Modalités de coordination et de dispensation des soins garantissant la mise en œuvre du projet de soins. [NB : la note 0 sanctionnera l'absence de description des modalités d'accompagnement, des prestations et notamment du projet de soins, et participera de l'élimination du dossier]	3	5	
	3.4 Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des recommandations de bonnes pratiques : évaluation, observation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille ou le tuteur, interventions mises en œuvre à partir des évaluations.	3	5	
	3.5 Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers (outils d'évaluation des parcours et de l'activité du service)	2	5	
	3.6 Garantie des droits des usagers, modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	2	5	
4. Localisation et locaux (14%)	4.1 Localisation du service : accessibilité, respect du territoire défini et pertinence du secteur d'intervention proposé [NB : la note 0 sanctionnera le non respect des zones ciblées et l'absence de coordination avec les services déjà présents sur celles-ci, et participera de l'élimination du dossier]	4	5	30
	4.2 Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux avec les missions de l'équipe)	2	5	
5. Moyens matériels, humains et financiers (25%)	5.1 Conditions d'organisation nécessaires à la continuité d'accompagnement (jours d'ouverture et plages horaires, astreinte, déplacements, etc.)	2	5	55
	5.2 Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, analyse des pratiques.	2	5	
	5.3 Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	3	5	
	5.4 Respect de l'enveloppe allouée, capacité à piloter et à optimiser les coûts (mutualisations de fonctions et de moyens proposées). Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées [NB : la note 0 sanctionnera le non respect de la dotation allouée et participera de l'élimination du dossier]	4	5	
TOTAL (sur 220)				220
Rang de classement				

Appel à projet N°2023-34-PH-01_Annexe 2 Grille de notation

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0890 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier de
Villefranche-de-Rouergue

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0890
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L.162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS: 120780069
EG FINESS: 120000054

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mars 2023 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	374,84 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	438,47 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron et le Directeur du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 27 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-28-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-0891 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre Hospitalier Etienne Rivié à
Saint-Geniez-d Olt et d Aubrac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-0891
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre Hospitalier Etienne Rivié à Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mars 2023 au Centre Hospitalier Etienne Rivié à Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisé	30	282,83 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Directeur du Centre Hospitalier Etienne Rivié à Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 28 février 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-21-00007

Arrêté portant composition du Conseil
Territorial de Santé des PO n2023-0858 du 21
février 2023

ARRETE n°2023-0858 modifiant l'ARRETE n°2022- 4602
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-4602 du 10 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-4602 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane LEGUEVAQUES Directeur EHPAD Francis Panicot TOULOUGES (GCSMS public)	M. Mickaël ANTOINE Directeur EHPAD Le Ruban d'argent - PIA
M. Yves BARBE Directeur Général Association Joseph SAUVY	Mme Carol MONTEL Directrice Pôle Personne Agée Association Val de SOURNIA
M. Pierre BLANC Directeur général Association Val de SOURNIA	Mme Emmanuelle RIEUBON Directrice du Pôle ASPRES Sésame Autisme « Occitanie Est »
M. Jacques AREVALO Directeur territorial - ALEFPA	M. Franck PECQUEUR Directeur général Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD-PEP66)
Mme Frédérique POUX Directrice ASSAD ROUSSILLON SPASAD	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia BENGUETAIB-REDON Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)	A désigner
Dr Christian VEDRENNE MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET	Dr Thibault DUMONTEL MSP LES ANGLES
Mme Emilie TONNA Centre Médical Municipal de Santé PERPIGNAN	A désigner
Dr. Jean-Baptiste THIBERT Coordinateur CPTS Agly Pyrénées Corbières Méditerranée	Mme Irenne VALERA Infirmière libérale CPTS CONFLENT-CANIGO
Mme Fabienne GUICHARD Directrice CHS THUIR	M. Nicolas RAZOUX Directeur des ressources humaines CHS THUIR

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-4602 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle BOULANT Union Nationale des Indépendants du Commerce	A désigner
M. Michel CAVALLIER UDCFDT	A désigner
Mme Cécile MONNIER Etoile Asperger	Mme Myriam SEGUY Association Autisme 66 Espérance
Mme Marie FERRER Présidente UNAPEI 66	M. Philippe SIRE Délégué des Pyrénées-Orientales AFM-Téléthon

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-4602 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
A désigner	M. Frédéric GUILLOT Directeur départemental - DDPP66

Le reste sans changement.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-4602 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 21 février 2023
Le Directeur Général
SIGNE

Didier JAFFRE

DRAAF Occitanie

R76-2023-02-24-00010

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 679 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*, et qu'il n'y a donc pas lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant néanmoins qu'un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Aude sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que les analyses des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture et du laboratoire national de référence concluent, depuis le 12 novembre 2021 à l'absence de nouvelles détections de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Gard sur les prélèvements officiels de végétaux et d'insectes vecteurs, permettant de réduire le rayon de la zone délimitée, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 11 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Ariège sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 12 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Tarn sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 23 novembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que deux analyses du laboratoire national de référence ont conclu, les 23 novembre et 21 décembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans le département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, sans toutefois pouvoir identifier à ce jour la sous-espèce de la bactérie, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La zone délimitée comprend une zone infectée, constituée d'un périmètre inclus dans un rayon d'au moins 50 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*, et une zone tampon, dont le périmètre s'étend dans un rayon d'au moins 2,5 kilomètres autour de la zone infectée. Les zones délimitées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn répondent à ces critères.

Lorsque les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1 du règlement d'exécution modifiée de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020 sont respectées, le rayon de la zone tampon est ramené à 1 kilomètre. C'est le cas pour le département du Gard.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée établie vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* ou de *Xylella fastidiosa*, ainsi que la liste des communes concernées **en annexe du présent arrêté** sont disponibles sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella> .

Art. 2 : Liste des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés

La liste des végétaux hôtes (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de l'organisme nuisible spécifié est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

La liste des végétaux spécifiés (dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l'organisme spécifié est connue) figure en annexe II du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

Art. 3 : abrogation du précédent arrêté préfectoral

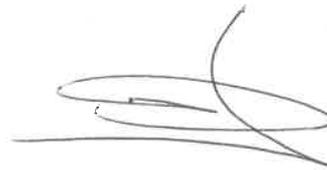
L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 3 mai 2022 est abrogé.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gard et du Tarn, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gard, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

24 FEV. 2023



Pierre-André DURAND

ANNEXE à l'arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* :

1 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIÈGE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 09/A : LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, PAMIERS

Aire 09-31/B : CASTEX, LA BASTIDE DE BESPLAS, LOUBAUT, MERAS

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 09/A : BENAGUES, LA BASTIDE-DE-LORDAT, LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, MONTAUT, PAMIERS, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, SAINT-JEAN-DU-FALGA, TREMOULET, VERNIOLLE

Aire 09-31/B : CARLA-BAYLE, CASTEX, DAUMAZAN-SUR-ARIZE, FORNEX, LA BASTIDE-DE-BESPLAS, LOUBAUT, MERAS, SAINTE-SUZANNE, SIEURAS, THOUARS-SUR-ARIZE

AUDE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 11/A : BARBAIRA, BERRIAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAVANAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, MONZE, ROULLENS, TREBES

Aire 11/B : LASTOURS, LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, VILLANIERE, VILLARDONNEL, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BIZANET, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN

Aire 11/D : BRAM, MONTREAL

Aire 11/E : CASTELNAUDARY

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE

Aire 11/G : BELPECH

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 11/A : ALAIRAC, ARZENS, BADENS, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAUX-ET-SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FAJAC-EN-VAL, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, LAVALETTE, LEUC, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MAS-DES-COURS, MONTIRAT, MONZE, MOUX, PALAJA, PENNAUTIER, PREIXAN, ROULLENS, RUSTIQUES, TREBES, VAL-DE-DAGNE, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEFLOURE, VILLEMOSTAUSOU

Aire 11/B : ARAGON, BAGNOLES, CAUDEBRONDE, CONQUES-SUR-ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LASTOURS, LES ILHES, LIMOUSIS, MIRAVAL-CABARDES, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIERE, VILLARDONNEL, VILLARZEL-CABARDES, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BAGES, BIZANET, BOUTENAC, MARCORIGNAN, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, RAISSAC-D'AUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, VILLEDAGNE

Aire 11/D : ALZONNE, BRAM, MONTREAL, VILLESISCLE

Aire 11/E : CASTELNAUDARY, FENDEILLE, MIREVAL-LAURAGAIS, VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES

Aire 11/G : BELPECH, MEZERVILLE, PEYREFITTE-SUR-L'HERS, SAINT-SERNIN

GARD

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 30/A : TAVEL

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 30/A : ROCHEFORT-DU-GARD, TAVEL

HAUTE-GARONNE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 09-31/B : LATOUR, MONTESQUIEU-VOLVESTRE

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 09-31/B : BAX, CANENS, LAPEYRERE, LATOUR, MAILHOLAS, MONTESQUIEU-VOLVESTRE

TARN

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 81/A : BRENS, MONTANS

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 81/A : BRENS, GAILLAC, MONTANS, TECOU

2 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA

HAUTE-GARONNE

Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :

Aire 31/A : BALMA

Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

Aire 31/A : BALMA, FLOURENS, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, TOULOUSE

DREETS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00005

Arrêté du 27 Février 2023 fixant la composition
du comité paritaire régional de l'Agence
nationale des conditions de travail (ANACT) en
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté

fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT) en Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

Vu l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu les désignations effectuées par les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentées au sein du comité paritaire régional ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de région à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de la DREETS Occitanie en date du 30 janvier 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

DREETS Occitanie
Pôle T (Politique du Travail)
5 Esplanade Compans Caffarelli
B.P. 98016
31080 TOULOUSE Cedex 6
[Site internet : http://www.occitanie.dreets.gouv.fr](http://www.occitanie.dreets.gouv.fr)

Arrête :

Article 1^{er} :

Le comité paritaire régional (CPR) de l'ANACT de la région Occitanie institué en application de l'article R4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

- **Pour le collège des organisations syndicales de salariés :**
- **Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :**
 - Titulaires :**
M. Frank ATAHAMU-TAGI
Mme Chafika FOUITAH
 - Suppléant :**
M. Christian ROUX
- **Pour la Confédération générale du travail (CGT) :**
 - Titulaires :** *désignation en cours*
 - Suppléants :** *désignation en cours*
- **Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**
 - Titulaires :**
M. Denis DENJEAN
M. Emmanuel DUMAS
 - Suppléants :**
Néant
- **Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**
 - Titulaire :**
M. Yves IHAMOUINE
 - Suppléante :**
Mme Carole BERGEAUD
- **Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**
 - Titulaire :**
M. Régis ARNAL-PHILIPPART
 - Suppléant :**
M. Patrick REYBAUD

- **Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :**

- **Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaires :

Mme Claire BREEDS
Mme Nawel LEFGOUM
Mme Claire STRIDE

Suppléants :

Mme Caroline DERAMBURE
M. Hervé DUBOIS
M. Marc HUGI

- **Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**

Titulaires :

M. Jean-Michel NABIAS
M. Mathieu SPAETH

Suppléantes :

Mme Amarante GUYOT
Mme Karine BITTON

- **Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**

Titulaires :

Mme Béatrice SANCHOLLE
M. FABBRO Philippe

Suppléante :

Mme Aurore AMEAUME-RUMEAU

- **Pour l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)**

Titulaire :

M. Patrick ROUX

Suppléant :

M. Thierry CLERC

- **Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)**

Titulaire :

M. Yvon SARRAUTE

Suppléant :

Néant

Article 2 :

La durée des mandats des membres du CPR est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Toulouse, le 27 février 2023

P/Le Préfet et par délégation,
le directeur régional
de la DREETS Occitanie

Signé

Julien TOGNOLA

MNC SANTE

R76-2023-02-23-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de l'Aude



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 06CAF2022-5 du 23 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'arrêté n° 06CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ;
Vu les arrêtés n° 06CAF2022-1, 06CAF2022-2, 06CAF2022-3 et 06CAF2022-4 des 5 et 14 avril, 30 juin et 1er août 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ;
Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Suppléant M. ERNALDES Fabrice

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 23 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ALBEROLA	Eric
			DIDIER	Laurence
		Suppléant(s)	DELOMPRE	Marie-France
			LEONARD	
	CGT	Titulaire(s)	AIT OUAKLI	Djida
			GARAU	Francis
		Suppléant(s)	CATALANO	Gianmarco
			DESCOUTS	Marie-Claire
	CGT - FO	Titulaire(s)	CALMET	Véronique
			MUNOZ	Marie-Josée
		Suppléant(s)	GHROUS	Mohamed
			IZARD	Bruno
	CFE - CGC	Titulaire	CABASSUT	Florence
		Suppléant	GUERIN	Jean-Luc
CFTC	Titulaire	CABALLERO	Marie-José	
	Suppléant	ERNALDES	Fabrice	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FERRY	Olivier
			HERRADOR	Sabrina
		Suppléant(s)	PEPIN	Sabine
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BITTON	Karine
			BOURGUET	Christophe
	Suppléant(s)	non désigné		
		non désigné		
U2P	Titulaire	PAUQUET	Olivier	
	Suppléant	CASALS	Rémi	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	CANTAGREL	Marie-Pierre
		Suppléant	TROUDART	Corinne
	CPME	Titulaire	ALARY	Laurence
		Suppléant	non désigné	
	FNAE	Titulaire	PAYEN	Martial
		Suppléant	SAUNIE	Sébastien
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FOUGERES	Frantz
			GRANDJEAN	Simon
			ROUANET	Régine
			SARDA GROS	Pascale
	Suppléant(s)	BASTIDE	Pascale	
		BATALLE UBEDA	Claudine	
		CAUMONT	Alain	
		FABRE	Pierre	
Personnes qualifiées		CAHUZAC	Jean-François	
		ESCANDE	Boris	
		GONSALEZ	Eric	
		REFALO	Jean-Yves	
Dernière mise à jour :		23/02/2023		
Dernière(s) modification(s)				

MNC SANTE

R76-2023-02-24-00007

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration du conseil
départemental de l'URSSAF de l'Aude



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 07CD2022-3 du 24 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°07CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 07CD2022-1 et 07CD2022-2 des 30 juin et 1er août 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude ;
- Vu la demande formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur demande de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Le siège de M. GUENEZ Jean-Marie, suppléant, est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 24 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CAMACHO	Antoine
			DIDIER	Laurence
		Suppléant(s)	vacant	
	CGT	Titulaire(s)	DURAN	Magali
			SEGUY	Guillaume
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	GALIZZI	Raphaël
			MORILLO	Laurent
		Suppléant(s)	GRANIER	Christophe
	CFE - CGC	Titulaire	MEUNIER	Jean
		Suppléant	ROC	Brigitte
CFTC	Titulaire	ROBIN	Robert	
	Suppléant	SEMAT	Nathalie	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOU Troux	Frédéric
			MORESQUI	Bruno
		Suppléant(s)	DELPECH	Cyril
	CPME	Titulaire(s)	MAZET	Rolland
			THENE	Philippe
		Suppléant(s)	non désigné	
U2P	Titulaire	GARCIA	Elodie	
	Suppléant	LOMBARD	Sandra	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	MOUTON	Emmanuel
		Suppléant	AUDIER	Nicole
	CPME	Titulaire	BOURGUET	Christophe
		Suppléant	non désigné	
	FNAE	Titulaire	PUGNET	Stéphane
Suppléant		PA YEN	Martial	
Dernière mise à jour : 24/02/2023				

Dernière(s) modification(s)

SGAMI SUD

R76-2023-02-28-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
MARMION SGZDS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

**Arrêté du 28 FEV. 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Olivier MARMION,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC)

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCE méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP et Michel MAUFROY.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Héléne MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN , secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1^{er} avril 2023,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Murielle MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE, Monsieur Jean-Pierre CARLE, Madame Virginie CIMOLI (jusqu'au 1^{er} avril 2023), Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, chef du pôle financier zonal.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF , Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRA et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER et d'adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA, Adjudant David MANSARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'adjudant chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant Fabrice DAVID et l'adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Claude TRIAL médecin inspecteur régional adjoint en charge de l'école de police Nîmes,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet,
- Monsieur Sylvain CASTEL, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales, à compter du 1^{er} mars 2023,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 18 :

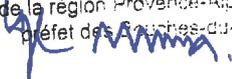
L'arrêté du 9 décembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, **28 FEV. 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	ADERIO	AUDREY	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
CeZOC	BELKADI	Rislene	O	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	GUILHOU	CORI NNE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DI	BOUGUERN	NAJET	O	O
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	O
CAB	CASTEL	Sylvain	O	O
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	O	O
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	O	O
DEL	DORU	ROLAND	O	O
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	O	
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DI	KOFFI	Thomas	O	O
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	O	O
DEL	GUILHOU	CORINNE	O	O
DI	ISSAUTIER	LAURENT	O	O

DI	ANGO	MATHIS	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O

DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0
DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0
CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DEL	NADEAU	SANDRINE	0	0
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DI	ABLARD	THOMAS	0	0
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL	NADEAU	Sandrine	0	0
DEL	JEANMARIE	NADEGE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIUO	Nicolas	0	0
DEL 31	MAZZOLO	Carine	0	0
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	0	0
DRH	LEPERS	NANCY	0	0
DEL	SLIMANI	LINDA	0	0

Annexe 2 Maj 10/02/2023

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	30 000 €	1	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1	DEL
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CONTET	Laetitia	9 400 €	3	CEZOC
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
DEJOURNO	ÉRIC	10 000 €	3	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DEVAUX	Olivier	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FAURE	Katie	10 000 €	1	DEL AJACCIO
FOURC	Sébastien	600 000 €	3	DEL PERPIGNAN
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
HÉRNANDEZ	Patrick	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000,00 €	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
MORTIER	Lydia	20 000 €	3	SGAMI SUD / DEL / SLA TOULOUSE
PASCUITO	Vincent	20 000,00 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34
PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE

Annexe 2 Maj 10/02/2023

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
POREZ	Jean-Michel	1 000,00 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
REVENGA	Monique	12 000 €	3	DEL NICE
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
QUINCE	Emmanuel	10 000,00 €	3	DEL MARSEILLE
SANCHEZ	Francis	2 000 €	3	PREFECTURE POLICE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
SPIRIDON	Olivier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	Frédéric	2000	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
JEANSELME	Sébastien	2 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
LATTARD	Christophe	2 000 €	3	DEL
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
PICAN	Jacques	2 000 €	3	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

